



Arrêté

**n°SEN/2022/10/21-210 de mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de
l'environnement**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement ,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2021/06/01-084 du 1^{er} juin 2021 portant agrément de la société AJ Débouchage pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif,

VU les mails du Service de l'Eau et de la Nature de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde, envoyés à Monsieur le gérant de la société AJ débouchage en dates du 7 avril, 13 juillet, du 29 juillet, du 2 et du 13 septembre 2022.

VU le rapport de manquement administratif n°SEN/2022/09/28-126, notifié pour la phase contradictoire en date du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1 juin 2021, susvisés, la société AJ débouchage est tenue de fournir au préfet, avant le 1^{er} avril de chaque année, le bilan d'activité de vidange de l'année antérieure,

CONSIDÉRANT que la DDTM a rappelé dans les mails du 7 avril, du 13 juillet, du 29 juillet, du 2 septembre 2022 et du 13 septembre 2022 l'obligation de réalisation d'un bilan annuel avant le 1^{er} avril de l'année en cours,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre 2022 a été accordé à la société AJ débouchage pour transmettre le bilan annuel,

CONSIDÉRANT que le bilan n'a pas été établi dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que le constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07/09/2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et

prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La société AJ Débouchage, numéro SIRET : 892 389 990 00011, dont le siège social se trouve au 54 rue Hubert de l'Isle 33 240 Saint André de Cubzac est mise en demeure **de transmettre, avant le 1^{er} janvier 2023, le bilan annuel d'activité de vidange pour l'année 2021.** Ce bilan doit comporter a minima l'ensemble des éléments listés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07/09/2009 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/06/21, susvisés.

Article 2 :

En cas de non-respect de la présente mise en demeure, la société AJ Débouchage,est passible des sanctions administratives prévues au L. 171-8 et pénales prévues à l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la mairie de Saint André de Cubzac.

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'état en Gironde pendant 6 mois minimum. Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Saint André de Cubzac pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public doit être transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature – cité administrative Tour A 33 090 Bordeaux Cedex.

Article 4 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame le maire de la commune de Saint André de Cubzac,
 - Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,
 - Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 NOV. 2022



Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Libourne

Matthieu DOLIGEZ

M 0189

